



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

N° dossier : 7276

IC/2014/ 003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à l'exploitation d'un complexe céréalier sur le
territoire de la commune de VERVINS par la
coopérative agricole CERENA**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, modifié par l'arrêté du 23 février 2007 ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2012/117 en date du 9 octobre 2012, autorisant la société CERENA, dont le siège social est situé route de THENELLES à THENELLES (02390), à exploiter un complexe céréalier, au Lieu-dit « Au dessus de Sainte-Anne », sur le territoire de la commune de VERVINS ;

VU le dossier de demande de modifications déposé le 19 juillet 2013 par la société CERENA pour son site de VERVINS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu, en date du 27 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 15 novembre 2013 et sur lequel celui-ci n'a pas émis d'observations ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-33 (§ II et III) du Code de l'environnement est ainsi rédigé :

« II. Les exploitants informent, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le préfet de tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou la réduction significative de capacité des installations mentionnées à l'article L.229-5, à la cessation totale ou partielle de leurs activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci.

Lorsqu'ils entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que ces changements ou modifications sont substantiels, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;

2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31. »

CONSIDÉRANT que la demande formulée par la société CERENA répond aux prescriptions de l'article R.512-33 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par la société CERENA porteront la capacité de stockage de céréales à 27 498 m³ ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne peut être considérée comme substantielle et qu'il convient, en conséquence, d'actualiser les prescriptions initiales dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions des articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2012/117 en date du 9 octobre 2012 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Détail des activités
1331-II	<p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none">• supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ;• supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t.</p>	A	<p>Bâtiment J (*) Bâtiment K (cases G1 et G2 Bis)</p> <p>Quantité limitée à 2 000 t(**)</p>

2160.1 a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (E).</p>	E	<p>Silos plats : G : 1 850 m³ J : 7 518 m³ (*) K : 8 960 m³</p> <p>Volume total de 18 328 m³</p>
1331-III	<p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.</p>	DC	<p>Bâtiment J (*) Bâtiment K (cases G1 et G2 Bis)</p> <p>Quantité limitée à 2 000 t(**)</p>
2160.2 b	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>Autres installations :</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³.</p>	DC	<p>Silos verticaux : H : 3 500 m³ I : 5 670 m³</p> <p>Soit un total de 9 170 m³</p>
2175.2	<p>Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³.</p>	D	<p>2 cuves souples de 100 m³ 1 cuve métal de 60 m³ soit 260 m³</p>

* ce bâtiment est utilisé pour le stockage d'engrais ou de céréales.

** La quantité totale d'engrais relevant de ces deux rubriques est limitée à 2 000 t (pour conserver l'antériorité administrative).

A : autorisation - **E** : enregistrement - **DC** : déclaration avec contrôle - **D** : déclaration

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section / parcelles	Lieu-dit
VERVINS	AP n° 18, 24, 69, 79, 82, 112, 123, 126, 178 et 177 ZM n° 62	«Au dessus de Sainte-Anne»

ARTICLE 2 – RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 2.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cédex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VERVINS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VERVINS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CERENA.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal des communes de THENAILLES, HARY, GRONARD, GERCY, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE, VOULPAIX, LAIGNY et FONTAINE-LES-VERVINS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CERENA dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 2.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CERENA et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VERVINS.

Fait à LAON, le **06 JAN. 2014**

Le Préfet de l'Aisne


Hervé BOUCHAERT

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE**

Propriétés de la Coopérative Agricole CERENA

- AP n° 12
- AP n° 24
- AP n° 69
- AF n° 79
- AF n° 62
- AF n° 112
- AF n° 123
- AP n° 126
- AP n° 173
- AP n° 177
- AP n° 178
- AP n° 193
- ZM n° 434
- ZM n° 437

Périmètre administratif
(engrais 1331)

Périmètre administratif
(silo 2160)

Département :

AINSE

Commune :

VERVINS

Section : AP

Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 06/12/2011

(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

HIRSON

2, rue Salvador Allende 02500

02500 HIRSON

tel. 03 23 99 26 40 - fax 03 23 99 26 42

cdif.hirson@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat

